## ARRETE concernant la circulation routière



## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 4 mai 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et sont arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9953 du cadastre de la Commune de Neuchâtel, propriété de la Commune de Neuchâtel, à l'exception du service de l'électricité et locataires des cases (signal no. 2.50 O.S.R. placé au sud de la station électrique de Casse-Bras (extrémité sud du chemin des Valangines), ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - exceptés service de l'électricité et locataires des cases").

<u>Art. 2</u>.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 21 décembre 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : e président, Le chancelier,

Blaise Duport

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 3 JAN. 1989

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaire auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.